septembre 1870, à la suite desquelles le Gouvernement de la défense nationale a été constitué;

Vu le décret du Gouvernement de la défense nationale du 5 septembre 1870 concernant le serment des fonctionnaires;

Considérant que tous les Français doivent se rallier au Gouvernement de la défense nationale,

ARRÊTONS:

Le décret mentionné ci-dessus est promulgué dans les États du Protectorat et les Etablissements français de l'Océanie.

La justice sera rendue au nom du peuple français.

Le Commissaire Impérial prendra le titre de Commissaire du Gouvernement de la défense nationale.

Papeete, le 4 novembre 1870.

Signé: DE JOUSLARD.

Nº 285. — ARRÉTE du 4 novembre 1870 portant changement du titre du chef du service judiciaire et du juge impérial.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire du Gouvernement de la défense nationale aux Iles de la Société,

Vu notre arrêté en date de ce jour;

Considérant qu'il importe de nous conformer aux actes de la métropole survenus à la suite des derniers événements politiques; Sur le rapport du chef du service judiciaire,

Avons arrêté et arrêtons:

ART. 1er. Le procureur impérial, chef du service judiciaire, prendra le titre de procureur de la République, chef du service judiciaire.

Le juge impérial prendra le titre de juge président du tribunal de première instance.

ART. 2. Le procureur de la République, chef du service judiciaire, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Papcete, le 4 novembre 1870.

Signé: DE JOUSLARD.

Par le Commandant Commissaire du Gouvernement de la défense nationale :

> Le Procureur de la République, Chef du service judiciaire,

> > Signé: Holozet.